

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.266 du 28 janvier 1998

A.73.723/VI-13.754

En cause : 1. **PIROTTE** Jean,
2. **le Syndicat national des sapeurs pompiers**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre WOLF, Didier de COSTER
et Olivier SOHIER, avocats,
rue Damry 1
4130 Tilff,

contre :

1. **la Société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS**, en abrégé "**I.I.L.E.**",
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DONNAY Joseph,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Luc BRANDENBERG et
Pierre PICHULT, avocats,
rue Charles Morren 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 1997 par Jean PIROTTE et le Syndicat national des sapeurs pompiers, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Conseil d'Administration de la S.C. Intercommunale

d'Incendie de Liège et Environs en date du 25 novembre 1996, décision approuvée par un arrêté du 21 janvier 1997 de l'Autorité de tutelle, à savoir la Région wallonne (références 6104/N480/931/97-1/AM480B/GR)";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 16 avril 1997 par laquelle Joseph DONNAY demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, loco Mes WOLF et de COSTER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M. JANSEMME, directeur, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me TRAEST, loco Mes BRANDENBERG et PICHAULT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 16 avril 1997 Joseph DONNAY demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la décision attaquée apporte au cadre du personnel de la partie adverse les modifications suivantes :

- " 1) Personnel administratif :
Ajout de 2 agents administratifs gradués : 1 juridique et 1 spécialiste en informatique.
- 2) Personnel des Corps de Sécurité :
Ajout de 1 lieutenant ou sous-lieutenant.
Ajout de 6 centralistes bilingues Allemand-Français.
Distinction des fonctions de sapeur-pompier, ambulancier, centraliste et centraliste bilingue qui font désormais partie de cadres distincts";

Considérant que, par lettre du 26 août 1997, la partie adverse signale que "cette affaire est devenue sans objet dans la mesure où la décision litigieuse vient d'être modifiée implicitement par une décision ayant même objet", soit une décision de son conseil d'administration du 26 mai 1997, approuvée, pour ce qui intéresse la présente demande de suspension, par un arrêté du 31 juillet 1997 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne;

Considérant que, par sa décision du 26 mai 1997, le conseil d'administration de la partie adverse arrête "le cadre du personnel de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs"; que cette décision abroge implicitement l'ancien cadre, y compris la modification qu'y avait apportée l'acte attaqué du 25 novembre 1996; que, partant, la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Joseph DONNAY est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.